Manuel

DU PROMOTEUR

Session de formation sur l'environnement et les procédures d'évaluation environnementale

Environnement Canada
Région du Québec

Environment Canada
Quebec Region

Division des évaluations environnementales
Avril 1985

Canada

Manuel

DU PROMOTEUR

Session de formation sur l'environnement et les procédures d'évaluation environnementale

Environnement Canada
Région du Québec

Environment Canada
Quebec Region

Division des évaluations environnementales
Avril 1985

Canada

ISBN 0-662-92807-5
N° de cat. En 21-48/1984F

TABLE DES matières

MODE d'utilisation

Ce manuel est conçu à l'intention des promoteurs de projets qui désirent s'initier aux diverses procédures d'évaluation des répercussions environnementales des projets. Axé sur des informations utilitaires et pratiques concernant essentiellement les gestes que les promoteurs ont à poser au cours de l'évaluation environnementale de leurs projets, ce manuel ne remplace pas les publications officielles des différents ministères sur les procédures et leur déroulement. Ce manuel veut plutôt servir de porte d'entrée et de trajectoire pour les promoteurs qui veulent aborder les processus dans le bon sens et s'en sortir en ayant satisfait toutes les exigences réglementaires et techniques.

La première partie du manuel situe l'évaluation des répercussions environnementales des projets dans leur contexte social et administratif. Le guide du promoteur présente ensuite les informations pertinentes et importantes au moment de réaliser les études d'impacts ou de soumettre un projet à la consultation publique. Dépendant de la juridiction sous laquelle tombe son projet, dépendant aussi de la nature du projet et de l'endroit de sa réalisation, le promoteur verra son projet analysé par l'un des quatre mécanismes gouvernementaux de contrôle environnemental actuellement en force: le processus fédéral d'examen et d'évaluation en matière d'environnement, la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les procédures d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nouveau-Québec et les mécanismes d'autorisation des projets en vertu des exigences générales de la loi québécoise de la qualité de l'environnement. Juridiquement parlant, le gouvernement fédéral fonde principalement son intervention dans ce domaine sur la dimension de l'intérêt national reconnu en droit constitutionnel, alors que le Québec articule ses programmes de gestion de l'environnement en vertu du principe de la territorialité et des aspects reliés à la propriété et aux droits civils.

Le mandat d'Environnement Canada et ses priorités pour les prochaines années sont présentés pour situer dans leur contexte gouvernemental les études environnementales en rapport avec l'élaboration des projets.

MISE EN situation

Au cours des années 1970, l'évaluation des répercussions environnementales des projets est entrée dans les moeurs des sociétés industrielles. Les gouvernements se sont dotés de ministères de l'environnement et de réglementations pour s'assurer que les projets en développement soient compatibles avec la protection de la qualité du milieu. Le Gouvernement du Canada, pour sa part, créait Environnement Canada en 1970; en décembre 1973, une décision du Conseil des ministres a institué le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PFEEE).

1 ÉVOLUTION DU PROCESSUS

Le mandat général d'Environnement Canada, en vertu de la **Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement**, porte sur la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel. Les éléments de l'environnement touchés par ces dispositions législatives sont de nature essentiellement biophysique, soit l'eau, l'air, le sol et les organismes qui y vivent.

Le 20 décembre 1973, le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement est établi par une décision du Conseil des ministres. Cette directive ministérielle, ainsi que les modifications qu'on y a ajoutées en 1977, plaçait le PFEEE sous l'égide du Bureau fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (BFEEE). Ce bureau relève du ministre de l'Environnement, bien qu'il soit indépendant du ministère lui-même.

Le rôle du ministre de l'Environnement dans le domaine de l'évaluation environnementale des projets a été précisé dans la **Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement**. Par cet ajout, le ministre de l'Environnement est mandaté pour mettre de l'avant des programmes de nature à vérifier que les nouveaux projets, programmes et activités fédéraux soient, dès les premières étapes de leur planification, pesés en fonction de leurs risques pour la qualité de l'environnement.

Le 22 juin 1984, le Conseil des ministres modifiait substantiellement le PFEEE et consolidait dans un décret les lignes directrices régissant sa mise en oeuvre.

2 BUT DU PROCESSUS

Le **Décret sur les lignes directrices visant la mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement** définit la portée et l'application du processus fédéral de la façon suivante :

«Le processus est une méthode d'auto-évaluation selon laquelle le ministère responsable examine, le plus tôt possible au cours de l'étape de la planification et avant de prendre des décisions irrévocables, les répercussions environnementales de toutes les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision.»

Le décret s'applique aux propositions devant être réalisées directement par un ministère responsable, pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale, ou pour lesquelles le gouvernement du Canada s'engage financièrement, ou devant être réalisées sur des terres administrées par le gouvernement du Canada, y compris la haute mer.

Tous les ministères fédéraux sont assujettis au PFEEE. Quant aux autres organismes fédéraux, le décret préci-

se les circonstances où le Processus s'applique :
«Lorsqu'une corporation nommée à l'annexe D de la Loi sur l'administration financière exerce le pouvoir de décision relativement à une proposition, le processus ne s'applique à la proposition que si la corporation a comme politique générale d'appliquer le Processus et est habilitée à l'appliquer à cette proposition.»
« Lorsqu'une commission ou un organisme fédéral ou un organisme de réglementation exerce un pouvoir de réglementation à l'égard d'une proposition, les lignes directrices ne s'appliquent à la commission ou à l'organisme que si aucun obstacle juridique ne l'empêche ou s'il n'en découle pas de chevauchement de responsabilités.»
Toute activité susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement doit être soumise au ministre de l'Environnement pour être examinée par une commission d'évaluation environnementale ; les conclusions de cet examen permettent ensuite de décider si l'on peut poursuivre le projet, à quelles conditions, ou encore si celui-ci doit être abandonné.

En intégrant la dimension environnementale dans la planification des projets, le processus augmente ainsi les chances d'éviter les dommages sociaux et écologiques irréversibles.

3 CARACTÉRISTIQUES DU PROCESSUS

C'est par décret du Conseil des ministres et non par loi que le système fédéral d'évaluation environnementale est régi. En ce sens, les organismes et ministères fédéraux sont tenus d'appliquer le Processus aux propositions dont ils sont responsables. Toutefois, du fait qu'il est l'objet d'un décret et non d'une loi, le système fédéral d'évaluation environnementale est caractérisé par la souplesse, et ce, à plusieurs égards.

Le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement est ainsi basé sur le principe de l'auto-évaluation des conséquences d'un projet par son promoteur. Le gouvernement canadien a joué la carte de la collaboration des promoteurs, plutôt que celle de la coercition et du dirigisme. Dans la même veine, chaque commission d'évaluation environnementale, dans le cadre de son mandat, a une totale discrétion dans l'établissement des directives qui conduiront à la réalisation de l'énoncé des incidences environnementales. Dans le même esprit, ces commissions d'évaluation environnementale fonctionnent selon des règles qui sont adaptées à chaque situation et à chaque évaluation tout en se conformant aux procédures générales établies par le BFEEE.

Une telle approche incitatrice laisse aux promoteurs, avec les conseils du BFEEE, le soin d'instaurer des procédures d'auto-évaluation. Même si aucun mécanisme formel n'est prévu pour réviser la décision d'un promoteur de soustraire un projet au contrôle environnemental, des contrôles indirects peuvent être exercés. En effet, le BFEEE publiera, sous forme de résumé, l'information publique qui lui aura été fournie par les ministères responsables au sujet de l'évaluation initiale de leurs projets. De même, des contrôles peuvent venir de l'initiative des citoyens ou des autres ministères, lorsque le promoteur doit rendre compte de l'argumentation qui a présidé à la décision de ne pas soumettre un projet à une évaluation environnementale officielle et publique. Le système basé sur l'auto-évaluation mise donc sur la prise de conscience du promoteur des effets de son projet sur son milieu et sur sa volonté d'éliminer sinon de minimiser les conséquences néfastes sur l'environnement.

Selon le décret régissant le Processus, les ministères fédéraux doivent s'assurer que chacune des propositions dont ils sont responsables soit soumise à un examen préalable ou à une évaluation initiale, afin de déterminer la nature et l'étendue des effets néfastes sur l'environnement. Les décisions à cet égard doivent être prises par le ministère responsable et ne peuvent être déléguées à nul autre organisme. Toutefois, compte tenu des juridictions mises en cause, de la localisation et des sources de financement, d'autres mécanismes de contrôle environnemental pourront s'appliquer. L'un de ces contrôles est le processus d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement établi en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** du Québec. Le «Règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement» précise la nature des interventions visées, les modalités étape par étape de l'évaluation environnementale requise, ainsi que le partage des responsabilités entre le promoteur, l'administration gouvernementale et l'organisme provincial de consultation des citoyens, soit le Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement (BAPE).

Le cas des projets devant se réaliser dans le Nord québécois demande aussi un traitement particulier, en vertu des ententes signées par le Canada et le Québec avec les autochtones du Nouveau-Québec. Dans d'autres cas, la **Loi sur la qualité de l'environnement** du gouvernement du Québec permet au sous-ministre d'exiger des études environnementales pour des projets qui ne sont pas soumis à d'autres procédures, s'il en juge la nécessité.

Schéma

4. ILLUSTRATION DU PROCESSUS

Les cheminements d'évaluation et d'examen des projets en matière d'environnement sont différents selon le processus qui s'applique. Au fédéral, les diverses étapes d'évaluation d'un projet sont décrites schématiquement de l'idée de départ jusqu'à la décision de réaliser ou non le projet (Bloc 1). Cette dernière décision peut intervenir à plusieurs moments au cours des phases de l'évaluation. Durant ce processus, le projet peut aussi être modifié ou amendé pour satisfaire certaines exigences environnementales ou sociales.

Pour sa part, la procédure québécoise a été divisée et représentée en six phases distinctes (Bloc 3):

1. Directive
2. Réalisation et dépôt officiel de l'étude d'impact
3. Analyse technique de l'étude d'impact
4. Participation du public
5. Décision
6. Contrôle

De la même façon que dans la procédure fédérale, la décision de réaliser ou non le projet peut être conditionnelle à certaines modifications des intentions initiales.

Du point de vue du promoteur, l'évaluation environnementale d'un projet reste essentiellement une démarche du même type, quel que soit le processus en présence. Les principaux gestes qu'il a à poser au cours de son exercice d'évaluation environnementale peuvent ainsi être regroupés en cinq moments précis (Bloc 2):

1. L'intention de projet
2. L'étude d'impact
3. Le rapport d'évaluation environnementale
4. L'audience publique
5. La décision

Il est à noter toutefois que le PFEEE est basé sur le principe d'auto-évaluation. Avant qu'une proposition ne fasse l'objet d'une étude d'impact détaillée, le ministère responsable doit décider si le projet proposé aura des effets notables par un examen préalable et, si nécessaire, une évaluation environnementale initiale.

Le schéma présenté dans les prochaines pages tente de faire la correspondance entre ces gestes d'un promoteur et les étapes de la procédure dans laquelle son projet est engagé. Cette illustration schématique se veut seulement une indication de nature à faciliter la tâche du promoteur dans la planification de ses projets.

SCHÉMA DU PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

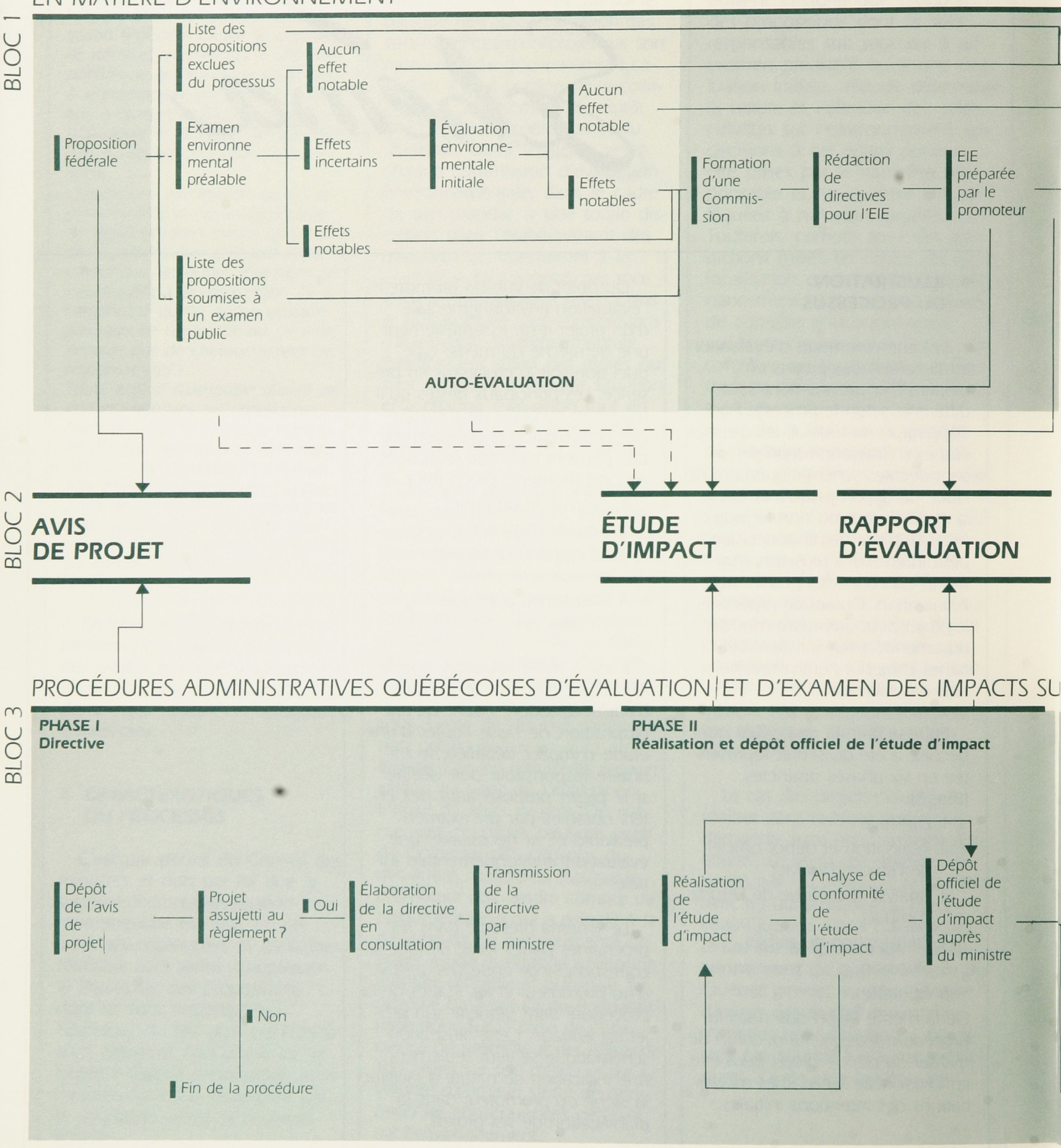

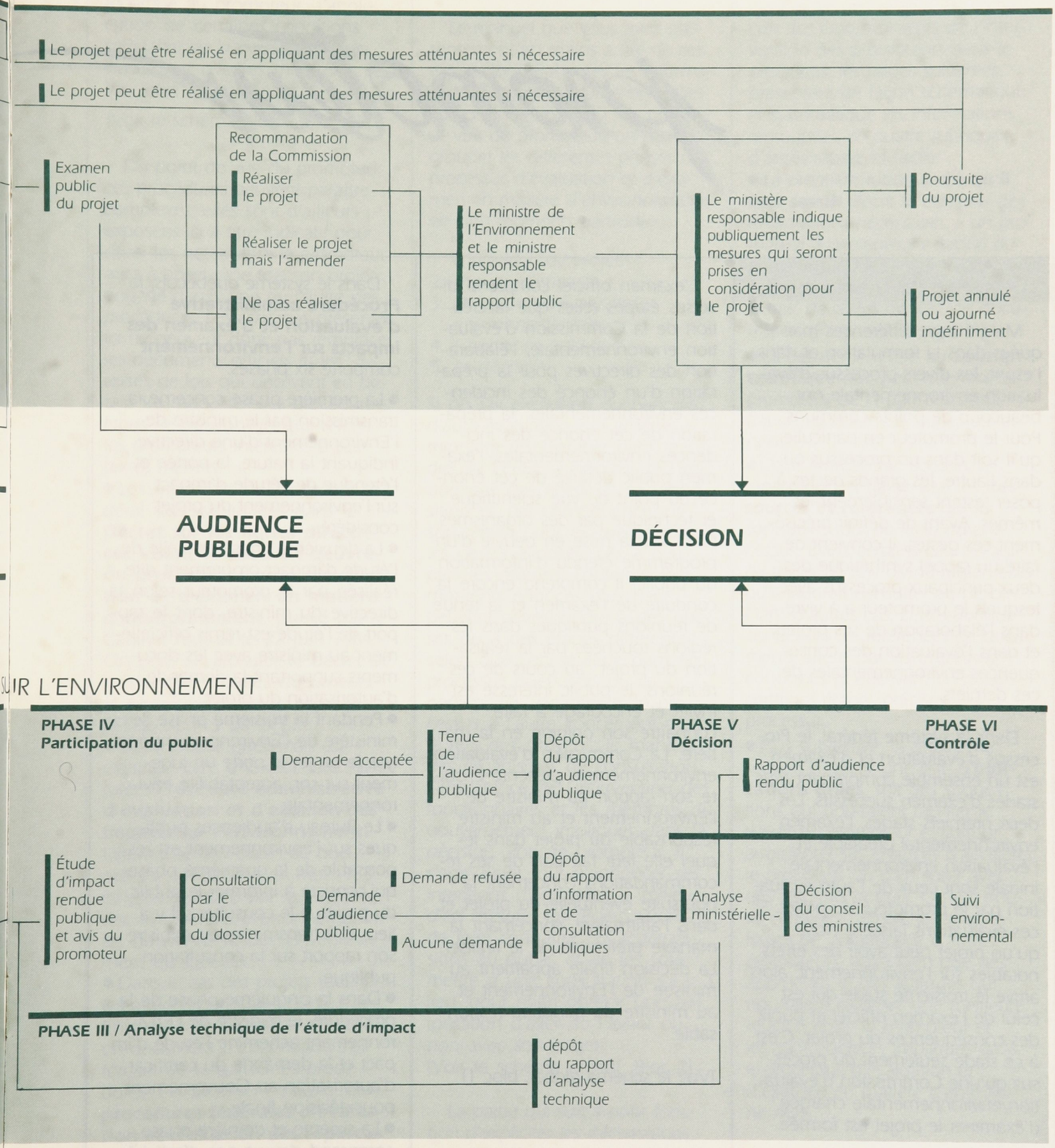
Le projet peut être réalisé en appliquant des mesures atténuantes si nécessaire
Le projet peut être réalisé en appliquant des mesures atténuantes si nécessaire
Examen public du projet
Recommandation de la Commission
Réaliser le projet
Réaliser le projet mais l'amender
Ne pas réaliser le projet
Le ministre de l'Environnement et le ministre responsable rendent le rapport public
Le ministère responsable indique publiquement les mesures qui seront prises en considération pour le projet
Poursuite du projet
Projet annulé ou ajourné indéfiniment
AUDIENCE PUBLIQUE
DÉCISION
UR L'ENVIRONNEMENT
PHASE IV
Participation du public
Demande acceptée
Tenue de l'audience publique
Dépôt du rapport d'audience publique
PHASE V
Décision
Rapport d'audience rendu public
PHASE VI
Contrôle
Étude d'impact rendue publique et avis du promoteur
Consultation par le public du dossier
Demande d'audience publique
Demande refusée
Aucune demande
Dépôt du rapport d'information et de consultation publiques
Analyse ministérielle
Décision du conseil des ministres
Suivi environnemental
PHASE III / Analyse technique de l'étude d'impact
dépôt du rapport d'analyse technique

GUIDE DU promoteur

Malgré leurs différences marquées dans la formulation et dans l'esprit, les divers processus d'évaluation environnementale ont beaucoup de points communs. Pour le promoteur en particulier, qu'il soit dans un processus ou dans l'autre, les grands gestes à poser restent sensiblement les mêmes. Avant de définir précisément ces gestes, il convient de faire un rappel synthétique des deux principaux processus avec lesquels le promoteur a à vivre dans l'élaboration de ses projets et dans l'évaluation des conséquences environnementales de ces derniers.

Dans le système fédéral, le Processus d'évaluation et d'examen est un ensemble comprenant trois stades d'examen successifs. Les deux premiers stades, l'examen environnemental préalable et l'évaluation environnementale initiale sont ceux de l'auto-évaluation par le promoteur du projet. Si ces évaluations laissent croire qu'un projet peut avoir des effets notables sur l'environnement, alors arrive le troisième stade qui est celui de l'examen officiel et public des conséquences du projet. C'est à ce stade seulement du processus qu'une Commission d'évaluation environnementale chargée d'examiner le projet est formée.

L'examen officiel comprend diverses étapes telles que la création de la Commission d'évaluation environnementale, l'élaboration des directives pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales, la préparation de cet énoncé des incidences environnementales, l'examen public détaillé de cet énoncé du point de vue scientifique et technique par des organismes fédéraux, la mise en oeuvre d'un programme étendu d'information du public. Il comprend encore la conduite de l'examen et la tenue de réunions publiques dans les régions touchées par la réalisation du projet; au cours de ces réunions, le public intéressé est invité et encouragé à faire connaître son opinion en la matière. La Commission d'évaluation environnementale présente ensuite son rapport au ministre de l'Environnement et au ministre responsable du projet dans lequel elle leur fait part de ses recommandations concernant la poursuite éventuelle du projet et, dans l'affirmative, concernant la manière préférable de le réaliser. La décision finale appartient au ministre de l'Environnement et au ministre du ministère responsable.

(Voir le schéma global, bloc 1)

Dans le système québécois, la **Procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** comporte six phases:

- La première phase concerne la transmission par le ministre de l'Environnement d'une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement du projet considéré.
- La deuxième phase est celle de l'étude d'impact proprement dite réalisée par le promoteur selon la directive du ministre, dont le rapport de l'étude est remis officiellement au ministre avec les documents supportant la demande d'autorisation du projet.
- Pendant la troisième phase, le ministère de l'Environnement analyse le projet et porte un jugement sur son acceptabilité environnementale.
- Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est responsable de la quatrième phase qui consiste à informer le public du projet, à le consulter s'il y a lieu, et à transmettre au ministre son rapport sur la consultation publique.
- Dans la cinquième phase de la procédure, le ministre de l'Environnement achemine l'étude d'impact et la demande du certificat d'autorisation au Gouvernement pour décision finale.
- La sixième et dernière phase comprend deux types d'activités, soit le contrôle qui relève essen-

tiellement du ministère de l'Environnement et la surveillance qui incombe au promoteur; l'application de certaines conditions spéciales pourra aussi être surveillée par d'autres ministères selon leurs compétences.

(Voir le schéma global, Bloc 3)

Du point de vue du promoteur, ces procédures peuvent paraître complexes; elles sont d'ailleurs exposées ici à titre indicatif pour situer les gestes que le promoteur aura à poser, une fois son projet engagé dans l'une ou l'autre des procédures. Les schémas présentés ici ne peuvent donc pas remplacer les documents officiels et les textes de lois qui décrivent en détails les modalités des procédures. Nous ne pouvons ici que référer les promoteurs intéressés à ces textes mêmes:

- Les modalités du processus fédéral sont expliquées dans le **Décret sur les lignes directrices visant la mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement**, publié par le Cabinet fédéral le 22 juin 1984. On peut se procurer le décret de même que d'autres documents et renseignements au sujet du PFEEE auprès du BFEEE.
- Le processus québécois est expliqué dans une brochure intitulée: **Procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.** Une troisième édition du document a été publiée en mai 1983 et est distribuée par la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement du Québec.
- Dans le cas des projets touchant les régions nordiques du Québec, Environnement Canada a publié un document d'information s'efforçant de vulgariser les procédures. Ce document intitulé: **Les procédures fédérales d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nouveau-Québec**, est distribué par la Direction des activités ministérielles.

Le manuel que vous avez présentement en mains a tiré de ces explications élaborées les informations qui sont spécialement utiles aux promoteurs. Ainsi, du point de vue du promoteur, on peut regrouper les différentes phases des processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement en cinq moments particuliers:

1. L'intention de projet;
2. L'étude d'impact;
3. Le rapport d'évaluation environnementale;
4. L'audience publique;
5. La décision.

Si on fait exception du principe d'auto-évaluation qui amène le ministère responsable dans le cadre du PFEEE à décider de l'importance des effets de sa proposition et, par conséquence, de son renvoi pour examen public, les gestes à poser sont à peu près les mêmes. Toutefois, les moments énoncés plus haut peuvent correspondre à des phases ou à des étapes différentes selon que l'on se situe dans le processus québécois ou canadien. Les variantes d'un processus à l'autre concernent plutôt le rôle des citoyens, le mandat des organismes de consultation, l'importance de l'intervention des fonctionnaires et les membres du gouvernement impliqués dans la décision. Pour le promoteur, il s'agit avant tout d'annoncer ses intentions d'agir dans le milieu, d'en mesurer les répercussions, de faire connaître ces répercussions au public et de les soumettre à une consultation s'il y a lieu, pour enfin obtenir une autorisation d'aller de l'avant ou non avec son projet.
(Voir le schéma global, Bloc 2)

La partie qui suit a pour fonction d'expliciter les informations que doivent connaître les promoteurs pour poser les bons gestes au bon moment, à l'intérieur des procédures d'évaluation environnementale des projets. Pour chacun des cinq moments de l'intervention des promoteurs dans le processus, les pages suivantes présentent de façon schématique et systématique les informations regroupées en quatre rubriques d'accès rapide et facile:

- La première rubrique **Ce qu'il faut savoir** décrit le contenu des informations nécessaires à un promoteur à un moment donné du processus, qu'il s'agisse d'actions à entreprendre, d'échanges de lettres, de textes de lois, de documents officiels ou de rapports.
- La deuxième réfère au **Soutien technique** que peut attendre le promoteur de la part des administrations gouvernementales concernées.
- Dans la troisième section, le promoteur est dirigé vers les **Ressources et références** qui lui sont utiles tout au long du processus. Dans certains cas, il s'agit de textes de lois ou de règlements qu'il faudrait consulter au besoin. Dans d'autres cas, cette rubrique contiendra les références de documents offerts par les organismes concernés et décrivant en détails certaines étapes précises des processus.
- Plus subjective, la quatrième section contient une liste d'**Indications utiles**, soit des suggestions qui pourraient faciliter le travail du promoteur et surtout augmenter ses chances d'accélérer le processus ou d'en sortir avec des résultats positifs. On y retrouve certaines démarches simples issues de l'expérience d'autres promoteurs, aussi bien que des approches et des attitudes qui pourraient favoriser une meilleure relation entre le promoteur et les autres acteurs impliqués dans le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.

1 L'intention DE PROJET

Le point de départ de toute procédure d'évaluation environnementale est évidemment l'intention du ministère responsable de réaliser un projet. À partir de là, le ministère responsable et le promoteur ont toute une série de gestes à poser.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

PROCESSUS FÉDÉRAL.

Les projets, programmes ou activités soumis au processus sont:

- ceux devant être réalisés directement par un ministère responsable;
- ceux pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale;
- ceux pour lesquels le gouvernement du Canada s'engage financièrement;
- ceux devant être réalisés sur des terres administrées par le gouvernement du Canada, y compris la haute mer.

Les deux premières étapes, **l'examen environnemental préalable** et **l'évaluation environnementale initiale**, demeurent sous la responsabilité du ministère responsable. À ces stades de l'évaluation, le ministère responsable n'a donc pas l'obligation d'aviser les organismes impliqués dans le processus fédéral d'évaluation environnementale.

En premier lieu, l'examen environnemental préalable doit permettre au ministère responsable d'identifier les activités inhérentes à son projet et les composantes environnementales susceptibles d'être affectées. Celui-ci peut toutefois obtenir des ministères à vocation spécialisée, des données, des renseignements ou des avis au sujet des exigences réglementaires auxquelles devra être soumise la proposition. Il peut également demander des avis au sujet des effets de la proposition sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales qui y sont directement liées.

Selon le décret, le ministère responsable doit établir, de concert avec le BFEEE, des procédures à suivre pour examiner les effets d'une proposition. Afin de faciliter et d'accélérer le processus de l'examen préalable et de l'évaluation environnementale initiale, le ministère responsable aura dressé, en collaboration avec le BFEEE, une liste des projets qui n'auraient aucun effet néfaste et qui seraient automatiquement exclus du processus et une liste des projets qui auraient des effets néfastes importants et qui seraient automatiquement soumis au ministre de l'Environnement pour examen public. Si, de l'avis du ministère responsable, le projet tel que conçu n'est pas de nature à nuire à l'environnement, il procède alors à sa réalisation en appliquant les mesures de protection qui s'imposent.

Par contre, si une incertitude subsiste quant à la nature ou à la portée des impacts identifiés au cours de ce premier exercice, le ministère responsable procède à une seconde évaluation, **l'évalua-**

tion environnementale initiale. Cette dernière comprend généralement une description du projet, une description du milieu de l'implantation et de son utilisation actuelle, un aperçu des répercussions possibles sur l'environnement et le détail des moyens proposés pour éviter ou atténuer ces dernières. Plus rigoureuse que l'étape précédente, cette phase d'évaluation requiert une connaissance plus empirique et une évaluation plus approfondie des conséquences.

Dans la plupart des cas, l'évaluation environnementale initiale prend la forme d'une véritable étude d'impact. Suite à cette évaluation, le ministère responsable peut réaliser le projet s'il s'est assuré que son projet n'aura pas d'effets notables sur l'environnement, soit en le conservant tel quel, soit en le modifiant, soit en adoptant des mesures suffisantes d'atténuation des effets prévus. Encore ici, la décision du ministère responsable n'a pas à être officiellement autorisée ou sanctionnée par un organisme extérieur.

Par contre, si le ministère responsable estime que les conséquences de son projet sur l'environnement sont importantes ou inconnues, ou encore si les intérêts en jeu sont conflictuels, le ministre de l'Environnement pourra référer son projet à un examen officiel. Dès lors, un avis de projet est transmis au ministre de l'Environnement indiquant l'intention du ministère responsable de soumettre son projet à un examen officiel dans le cadre de la procédure fédérale. C'est alors que le ministre de l'Environnement forme une Commission d'évaluation environnementale.

Il est à noter qu'en tout temps à partir du moment où débute l'auto-évaluation du ministère responsable, ce dernier peut soumettre son projet pour examen officiel, s'il juge que les effets sur l'environnement sont importants.

PROCESSUS QUÉBÉCOIS

Le processus est amorcé par un «Avis de projet» expédié par le promoteur au ministre de l'Environnement. Cet avis est inscrit sur un formulaire prévu à cette fin qui contient:

- le nom du promoteur,
- le consultant mandaté par le promoteur,
- le nom du projet,
- la localisation du projet,
- la propriété des terrains,
- les objectifs et les justifications du projet,
- les projets connexes et les développements futurs,
- la description du projet,
- le calendrier de réalisation,
- la description du milieu.

Les projets soumis à la procédure québécoise d'évaluation environnementale sont définis par règlement. À titre d'exemples, on peut mentionner les projets de barrages, les dragages, les remblayages, les ports et les quais, les routes, les aéroports, les lignes de transport d'énergie, les pulvérisations aériennes de pesticides non agricoles, les incinérateurs de déchets urbains, etc. Une lecture du règlement est nécessaire pour établir de façon certaine si un projet en particulier est oui ou non assujetti au processus. Certains projets particuliers sont mentionnés dans la réglementation, mais ne tombent pas sous le coup de l'obligation parce que les articles ne sont pas encore en vigueur. Les grandes usines (eau lourde, pâtes et papiers, aluminerie, raffinerie de pétrole, pétrochimie, etc.) sont de ce nombre.

SOUTIEN TECHNIQUE

Divers soutiens sont prévus par les ministères de l'Environnement pour aider les promoteurs qui s'introduisent dans le processus d'évaluation environnementale de leurs projets.

PROCESSUS FÉDÉRAL

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
Région centrale
Hull (Québec) (819) 997-1000

Le BFEEE conseille les ministères responsables au sujet des questions portant sur les procédures à suivre pour l'examen environnemental préalable et l'évaluation environnementale initiale, sur les projets automatiquement exclus du processus et automatiquement soumis à l'examen public, et sur l'information du public pour les projets proposés.

Environnement Canada
Direction des activités ministérielles
Québec (418) 648-5166

Le promoteur trouvera là des renseignements et des spécialistes pour lui prodiguer des conseils sur le processus et les façons de procéder, soit lors de l'examen environnemental préalable, soit lors de l'évaluation environnementale initiale, soit lorsque qu'il devient dans ses intentions de soumettre son projet à un examen officiel. À cet effet, le personnel de la Direction des activités ministérielles peut:

- examiner à la demande des promoteurs leur décision suite aux analyses environnementales, pour s'assurer de la valeur technique et de l'acceptabilité environnementale du projet;
- conseiller ces mêmes ministères et organismes au sujet du besoin de soumettre leurs projets à un examen officiel.

PROCESSUS QUÉBÉCOIS
Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales
Québec (418) 643-2006

Dès la réception de l'avis de projet par le ministre, un spécialiste du ministère est nommé pour agir à titre de chargé de projet et d'agent de liaison tout au long de la procédure d'évaluation.

INDICATIONS UTILES

Le promoteur qui s'inscrit pour la première fois dans l'une ou l'autre des procédures d'évaluation environnementale des projets aurait avantage à s'informer le plus tôt possible auprès des responsables de certaines modalités d'application des processus. Certains points méritent alors d'être abordés:

- l'explication complète et détaillée de l'ensemble du processus pour éviter les surprises des deux côtés;
- le temps estimé par les responsables pour l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- les principaux problèmes qu'ont rencontrés les promoteurs de projets du même type ayant passé à travers les processus.

Le promoteur effectuant cette démarche informelle, en plus de débuter une relation dynamique et franche avec les responsables gouvernementaux de l'évaluation environnementale, profitera de l'expérience des autres projets.

Des tableaux synoptiques (matrices) sont disponibles comme aides-mémoire au promoteur dans sa planification de projet; ces tableaux font partie d'un guide intitulé **Guide pour un examen environnemental préalable** publié par le BFEEE à l'intention des promoteurs.

Certaines catégories de projets ont déjà fait l'objet de directives pour la préparation de l'évaluation environnementale initiale par le BFEEE. C'est le cas, par exemple, pour

- la prospection et la production de pétrole et de gaz;
- les transports terrestres (pipelines, routes, voies ferrées) et les lignes de transmissions (électricité, télécommunications);
- les aménagements hydrauliques (barrages hydroélectriques, régularisation);
- les centrales énergétiques (nucléaire, mazout, charbon);
- les aéroports et les ports;
- les établissements industriels et les exploitations minières.

Les ministères responsables devraient produire des rapports écrits de l'examen environnemental préalable ou de l'évaluation environnementale initiale puisqu'ils doivent maintenant s'assurer que le public a accès à l'information au sujet du résultat de l'application du processus. Le ministère responsable doit fournir de l'information à ce sujet au BFEEE qui la publiera sous forme de résumé.

Plus spécifiquement dans le cadre du processus fédéral, le promoteur a tout intérêt à contacter rapidement la Direction des activités ministérielles d'Environnement Canada pour bénéficier de l'expérience de ses spécialistes en matière de considérations environnementales. L'assistance de cette Direction dans le cadre de l'examen environnemental préalable ou de l'évaluation environnementale initiale est de nature à accroître la compréhension par le promoteur des effets potentiels de son projet.

RESSOURCES ET RÉFÉRENCES

Des documents généraux de description des procédures ont été mentionnés précédemment. Il convient d'en rappeler l'utilité encore une fois:

- Au fédéral,
Décret sur les lignes directrices visant la mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Gouvernement du Canada, 22 juin 1984. Extrait de la Gazette du Canada, Partie II.
- Pour le Nord québécois,
Les procédures fédérales d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nouveau-Québec
par Environnement Canada.
- Au provincial,
Procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, série IMPACT par le ministère de l'Environnement, mai 1983.

À ces documents généraux, d'ailleurs utiles tout au long du processus, s'ajoutent des documents spécifiques aux diverses étapes en cours:

- Le BFEEE a publié un **Guide pour l'examen environnemental préalable et l'évaluation initiale des activités fédérales ayant des répercussions sur l'environnement,** décembre 1984 et disponible au BFEEE.
- La liste des projets assujettis au processus québécois peut être lue dans le «Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement» (Q-2,r.9) publié chez l'éditeur officiel en septembre 1982.
- Les formulaires d'«Avis de projet» sont disponibles à la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement du Québec.
- Environnement Canada, Région du Québec, a publié un **Guide pour un examen environnemental préalable des projets de dragage et de génie maritime dans le Saint-Laurent** avril 1985

2 L'ÉTUDE d'impact

Si le ministère responsable décide de référer son projet à un examen public dans le cadre de la procédure fédérale d'évaluation, il aura à réaliser une étude d'impact appelée: «Énoncé des incidences environnementales». De la même façon, si le projet est assujetti obligatoirement à la procédure québécoise d'évaluation environnementale, une étude d'impact doit être réalisée. Toutefois, quel que soit le processus dans lequel tombe le projet analysé, les études d'impact ont beaucoup d'affinités car l'environnement reste l'environnement dans quelque juridiction que ce soit, et les effets sur le milieu sont aussi les mêmes quelle que soit la méthode d'évaluation.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

PROCESSUS FÉDÉRAL

La Commission d'évaluation environnementale formée par le ministre de l'Environnement lorsqu'un projet doit faire l'objet d'un examen public a comme premier mandat de mettre au point des directives pour guider le ministère responsable dans la réalisation de l'énoncé des incidences environnementales. Les commissions demandent souvent l'avis du public avant de rédiger ces lignes directrices. Les gens peuvent alors faire connaître leur avis par écrit ou lors d'ateliers ou d'assemblées publiques. En audience, la population est ainsi invitée à se prononcer sur une liste de points provisoirement établie par la Commission dans le but d'y introduire ses propres préoccupations.

Afin que le public puisse s'exprimer de façon éclairée lors de cette première assemblée, la Commission demande au promoteur de faire la présentation générale de son projet et des premières conséquences identifiées. Au terme d'une discussion relative à la nature du projet et à ses diverses composantes, la Commission préparera une liste définitive d'éléments à considérer dans l'étude d'impact.

PROCESSUS QUÉBÉCOIS

La définition de l'environnement retenue dans le cadre du processus québécois est très large. Une liste indicative des composantes environnementales est fournie par le ministère de l'Environnement dans un **Guide général des études d'impact sur l'environnement:** où les éléments des milieux naturels et humains sont explicitement visés.

Cette liste pourrait être allongée encore ou raccourcie selon les projets sous analyse car la **Loi sur la qualité de l'environnement** n'est pas limitative à ce sujet:

«Le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne notamment l'impact d'un projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques et historiques et les biens culturels.»

Ces éléments sont d'ailleurs repris dans le **Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement**. Ainsi, les conséquences des projets, soient-elles analysées dans l'un ou l'autre processus, portent sur l'environnement au sens large. On peut retenir comme liste illustrant cette perception large de l'environnement les composantes environnementales suivantes:

Aspects physiques

EAU
hydrologie, hydraulique,
qualité de l'eau
qualité des sédiments
AIR
climatologie
qualité de l'air
micro-climat
SOL
géologie, géomorphologie
relief
drainage, érosion

Aspects biologiques

FAUNE
terrestre, aquatique, avienne
habitats et communautés
espèces rares ou menacées
FLORE
terrestre, aquatique
répartition des associations végétales
espèces rares ou menacées

Aspects socio-économiques

SOCIAL
démographie
organisation sociale
services communautaires, institutionnels et récréatifs
QUALITÉ DE VIE
santé et sécurité
bien-être
ÉCONOMIE
activités économiques
travail et main-d'oeuvre
revenu
PATRIMOINE
culturel, archéologique, paysager
AFFECTATION DU SOL
zonage
milieu urbain, milieu rural

Si le ministère responsable est maintenant renseigné sur la nature d'une étude d'impact, encore faut-il qu'il comprenne bien la démarche d'une telle étude. Les grandes lignes de la préparation d'une étude d'impact sont exposées dans le **Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement** règlement adopté en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** du Québec.

Un modèle général de présentation du rapport de l'étude est néanmoins présenté ici, plan qui suggère en même temps les étapes à suivre dans le cadre de l'étude:

1 Problématique
- objectifs visés
- justification du projet

2 Description du milieu
- milieu naturel, physique et biologique
- milieu humain

3 Conception du projet
- description des options
- analyse des options
- évaluation technique, financière et environnementale

4 Comparaison des options et choix
- liste des critères déterminants
- pondération des critères
- choix

5 Identification et évaluation des impacts de l'option retenue
- description détaillée de l'option
- répercussions sur les milieux

6 Mesures de protection de l'environnement
- mesures de mitigation durant la construction et durant l'exploitation
- programme de suivi environnemental

7 Conséquences résiduelles de l'option retenue

La complexité et l'ampleur des études d'impacts qui sont aujourd'hui exigées de la part des promoteurs ont conduit les administrateurs des processus d'évaluation environnementale à demander à l'auteur de produire un résumé vulgarisé de son rapport. Les Commissions d'évaluation environnementale, opérant dans le cadre du PFEEE, en font maintenant régulièrement la demande. La réglementation provinciale, quant à elle, prévoit aussi que le promoteur produise un résumé vulgarisé de son rapport d'impact, texte synthétique et facile de compréhension qui contient les éléments essentiels et les conclusions des études techniques. Ce résumé doit être publié séparément des rapports techniques.

SOUTIEN TECHNIQUE

Les organismes et ministères non familiers avec la réalisation d'études d'impacts des projets devraient profiter le plus possible des conseils et de l'aide des spécialistes de ces questions dans les ministères de l'environnement.

PROCESSUS FÉDÉRAL

Environnement Canada peut mettre à la disposition des promoteurs toutes les informations pertinentes à leurs projets. Ces informations comprennent habituellement:

- des documents généraux, des rapports analogues d'autres projets, des renseignements de base et des directives techniques;
- des renseignements sur les règlements, les politiques et les directives ministérielles;
- des avis sur les options de mesures de mitigation pour diminuer l'importance des effets prévisibles du projet;
- des moyens pour juger de l'importance des effets identifiés et résiduels.

PROCESSUS QUÉBÉCOIS

Les spécialistes de la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement demeurent disponibles pour fournir aux promoteurs qui le demandent toute l'information pertinente. Ce service offre aussi aux promoteurs de les aider à rendre leurs études conformes aux directives émises par le Ministre. Cette conformité est reconnue lorsque:

- tous les éléments requis par la directive ont été traités (aspect quantitatif);
- tous ces éléments ont été bien traités (aspect qualitatif);
- les méthodes d'évaluation des impacts sont appropriées;
- toutes les informations requises pour apprécier la qualité et la pertinence du projet sont fournies.

INDICATIONS UTILES

L'expérience passée indique qu'une grande attention doit être accordée au choix de la firme de consultants qui sera mandatée pour effectuer l'étude d'impact. Une expérience pertinente dans la même catégorie de projets, de même qu'un succès en audiences publiques sont une garantie de services adéquats. La formulation des contrats ne doit pas être faite à la légère et gagnerait à être regardée par des spécialistes déjà au fait des procédures administratives et des exigences réglementaires.

Une fois l'étude d'impact terminée, les promoteurs sont fortement encouragés à procéder à la publication d'un rapport provisoire qui sera acheminé aux services responsables pour une analyse «informelle». Cette étape facultative de révision par des personnes habilitées à en évaluer officiellement le contenu permettra de faire les ajustements nécessaires avant d'entrer le rapport final dans l'engrenage administratif de l'analyse technique et de l'examen public. De cette façon, des délais inutiles et des frais additionnels pourront sans doute être évités.

RESSOURCES ET RÉFÉRENCES

Dans la procédure québécoise, la définition de l'environnement apparaît dans la **Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2, a.31.10).** Les paramètres généraux d'une étude d'impact sont aussi précisés dans le **Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., c.Q-2, r.9,a.3);** le même règlement prévoit l'exigence de la publication d'un résumé vulgarisé des rapports (a.4). Des tirés à part de la loi et du règlement peuvent être obtenus chez l'éditeur officiel.

Certaines publications permettent d'avoir des indications supplémentaires sur ces obligations. Selon le processus fédéral, les directives pour l'examen officiel du projet sont données par la Commission d'évaluation environnementale. Certains documents sont par contre utiles pour déblayer le sujet:

- **Guide pour l'examen environnemental préalable et l'évaluation initiale des activités fédérales ayant des répercussions sur l'environnement.** Ottawa, BFEEE.
- **Lignes directrices pour la préparation de l'évaluation environnementale initiale**, Ottawa, 1976.

Pour les composantes de l'étude d'impact qui doit être réalisée selon la procédure du Québec, et pour la réalisation du résumé vulgarisé, les documents pertinents sont les suivants:

- **Guide général des études d'impact sur l'environnement** Service d'analyse des études d'impact, Ministère de l'Environnement du Québec, juin 1983.
- **Le résumé vulgarisé de l'étude d'impact (guide de réalisation)**, par le BAPE, Québec, 1982.

3 LE RAPPORT d'évaluation ENVIRONNEMENTALE

Le rapport de l'étude d'impact, dont les résultats ont été vérifiés par vos experts et possiblement par des spécialistes du ministère de l'environnement, est maintenant prêt. Reste à s'assurer qu'il parvienne aux intéressés pour que le processus d'examen officiel puisse être engagé.

RESSOURCES ET RÉFÉRENCES

- Au fédéral,
Décret sur les lignes directrices visant la mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, 22 juin 1984.
- Au Québec,
Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

PROCESSUS FÉDÉRAL

Vu qu'une Commission d'évaluation environnementale est responsable de l'ensemble du processus une fois qu'est reconnue la nécessité d'un examen officiel et public, le rapport des études d'impact (énoncé des incidences environnementales) doit être remis à cette Commission selon ses indications, quant à l'endroit et au nombre de copies. Ces indications peuvent varier d'une Commission à l'autre, selon l'ampleur du projet dont il s'agit et l'intérêt qu'il suscite dans le public.

PROCESSUS QUÉBÉCOIS

Le cheminement du rapport des études d'impact est prévu dans le règlement. Ce dernier décrit les éléments que le promoteur doit soumettre à l'appui de sa demande d'autorisation sur un projet:

- le rapport des études d'impact
- le résumé vulgarisé de ce rapport
- tous les documents présentés à l'appui de sa demande
- tout renseignement fourni ou étude supplémentaire effectuée à la demande du ministre
- l'avis de projet
- la directive rendue par le ministre quant au contenu de l'étude d'impact

Le promoteur doit ainsi expédier au Ministre de l'Environnement du Québec 30 copies de tout ce dossier concernant son projet et les études de ses impacts.

INDICATIONS UTILES

Certains promoteurs prennent aussi l'initiative de publier de leur propre chef une synthèse vulgarisée du projet et de ses conséquences sur l'environnement. Ce document, rédigé de façon facilement compréhensible pour le public, reprend l'essentiel de tous les points importants concernant le projet (historique, justification, description, études préalables) et ses impacts (rapport des études). Un tel document peut servir à des fins d'information du public et comme soutien de communication lors des consultations publiques, si elles ont lieu. Rédigé de façon objective et rigoureuse, ce document est versé au dossier du projet et compte au nombre des éléments qui appuient officiellement la demande d'autorisation. Le promoteur doit accorder une grande attention au contenu de ce document, vu que sa diffusion sera plus grande que celle des rapports techniques dont il s'inspire.

4 L'Audience PUBLIQUE

L'examen par le public du projet et de ses conséquences prévisibles constitue une étape de plus en plus courante dans le processus d'évaluation des impacts des projets sur l'environnement. Le public concerné par l'introduction dans son milieu de vie d'un projet, ou touché par l'implantation d'un programme exige de participer à la conception de ce projet ou de ce programme. Cette volonté d'être associé à la planification des projets qui risquent de modifier leur cadre de vie ou d'altérer leur qualité de vie est maintenant incorporée dans la mécanique gouvernementale d'examen des projets en matière d'environnement. Si l'étude d'impact est considérée comme la phase de l'expertise technique, l'examen par le public devient le tamisage social dans la procédure.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

PROCESSUS FÉDÉRAL

Le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement prévoit une étape de consultation publique sur le projet. Or tout projet susceptible d'être soumis au processus fédéral n'est pas automatiquement évalué par la population lors d'audiences publiques. Il appartient au promoteur de décider souvent avec la collaboration du BFEEE et Environnement Canada, si son projet sera référé à cet examen public. Dans l'affirmative, le promoteur «fédéral» interviendra à trois reprises lors de séances ou d'audiences publiques, soit

- La préparation des directives,
- L'information relative au projet,
- La consultation du public.

Le processus prévoit une étape de consultation publique de l'Énoncé des incidences environnementales (EIE). Deux mois sont généralement accordés aux organismes techniques des gouvernements et au public pour étudier et commenter l'EIE et les données à l'appui. Au cours de cette période, la Commission peut convoquer une réunion publique afin de permettre au promoteur de présenter les résultats de ses études environnementales. Les participants à cette réunion ont l'occasion de poser des questions au sujet de l'étude d'impact et d'obtenir des éclaircissements.

À la suite de cette consultation et de sa propre analyse de l'EIE, la Commission peut émettre une liste des lacunes de l'EIE et demander au promoteur de lui soumettre de l'information additionnelle. Si elle considère cette information importante, la Commission ne convoquera des audiences publiques que lorsqu'elle l'aura reçue. Sinon, des audiences publiques pourront avoir lieu un mois après la période de consultation au sujet de l'EIE.

Lors de l'audience publique, le public et les agences techniques du gouvernement sont invités à formuler leur point de vue sur le projet et l'acceptabilité de ses conséquences. Le promoteur doit aussi assister à cette rencontre pour répondre aux questions et éclairer la Commission et les participants au sujet de points qui peuvent paraître confus ou obscurs. Même si l'EIE est le document de base de la proposition du promoteur, cela ne signifie pas que la discussion doive se limiter à ce document. Les participants sont toutefois appelés à se prononcer sur des questions à l'extérieur de son mandat. Des procédures détaillées émises par la Commission avant le début des audiences, régissent le déroulement des discussions. Ces réunions donnent souvent lieu à

la participation d'experts, tant du promoteur et des agences gouvernementales que de la Commission elle-même.

En plus de ces réunions publiques de type plutôt général, la Commission peut tenir des réunions communautaires, plus informelles et s'adressant plus particulièrement aux résidents de la région du projet.

À la suite de ces réunions publiques, la Commission prépare un rapport de ses conclusions et recommandations et le remet au ministre de l'Environnement et au ministre responsable qui le rendent public.

PROCESSUS QUÉBÉCOIS

Au moment où l'étude d'impact effectuée par le promoteur est jugée acceptable par le ministère de l'Environnement et rendue publique par le Ministre, elle est déposée dans les locaux du BAPE, ainsi que dans des centres d'information aménagés temporairement dans la région où le projet est susceptible de se réaliser. Les citoyens ont alors 45 jours pour consulter le dossier. Pendant cette période, toute personne touchée par les conséquences du projet ou tout groupe qui a des raisons suffisantes peut demander une audience au Ministre de l'Environnement.

À la suite d'une telle demande et à la lumière de l'intérêt des gens du milieu par rapport au projet, le Ministre peut mandater le Bureau pour faire enquête et tenir audience. Les modalités de préparation et de déroulement d'une audience publique sont régies par des règles de procédures qui déterminent un calendrier précis du processus. Selon ces règles, une audience comprend deux parties. La première, la partie consacrée à l'information, permet aux citoyens intéressés de rencontrer le promoteur, de prendre connaissance de ses intentions et d'obtenir des éclaircissements sur son projet. La deuxième partie est celle réservée à l'expression des opinions des citoyens. Par des mémoires ou des déclarations, ces derniers font valoir leurs objections formelles ou proposent des améliorations au projet.

Entre les deux parties de l'audience, les citoyens ont 21 jours pour préparer leurs positions et rédiger les mémoires qu'ils présenteront au Bureau. Au terme de l'audience, un rapport est rédigé par la Commission du BAPE et est remis au Ministre qui doit le rendre public au cours des 60 jours suivants. Ce rapport présente une synthèse des points de vue recueillis par les commissaires et une analyse des questions soulevées au cours de l'audience.

SOUTIEN TECHNIQUE

Le BFEEE tient au besoin une ou plusieurs rencontres avec les requérants de l'audience de façon à bien cerner les motifs de la demande et les sujets qui seront abordés en cours d'audience. Ces rencontres préparatoires sont pour le requérant l'occasion d'obtenir les informations qu'il désire sur le déroulement du processus dans lequel il est engagé et pour demander des conseils sur les meilleures façons d'intervenir.

INDICATIONS UTILES

Pour mieux se préparer à participer à une audience publique, plusieurs promoteurs choisissent d'envoyer des membres de leur personnel assister à des audiences publiques mettant en cause d'autres promoteurs et d'autres citoyens. Cet exercice est particulièrement utile et révélateur, notamment pour pouvoir prévoir le ton des discussions et des échanges et la nature des informations demandées au cours d'audiences publiques. La plupart du temps, ceux qui assistent pour la première fois à de telles audiences sont surpris du sérieux avec lequel tous les participants interviennent, de la qualité des remarques des citoyens en présence et du niveau d'exactitude et de rigueur attendu de la part du promoteur.

Un des moments cruciaux de l'audience est celui de **la présentation du projet par le ministère responsable**. Cette présentation, qui peut ne durer que quelques minutes, demande une préparation minutieuse. La production de documents simples, visuels et très explicites est une des garanties que les explications seront bien comprises de tous. Le recours à des techniques reconnues de vulgarisation scientifique est souvent d'une grande utilité et peut contribuer à créer une réaction positive face au projet, réaction qui autrement risque d'être négative, surtout si les explications données sont confuses ou incompréhensibles. Tous les paramètres de la présentation devraient être ainsi examinés attentivement par le ministère responsable. À titre d'exemple, il faut surveiller :

- le nombre de représentants du promoteur,
- le temps de la présentation,
- le ton et la facilité de communication du présentateur,
- la qualité des documents présentés,
- etc.

Tout au long des audiences, l'attitude du promoteur face aux questions du public et des commissaires est aussi très importante. Un attitude d'ouverture et de collaboration a évidemment plus de chances de bien disposer tous les intervenants en présence et de faciliter les échanges entre les citoyens et les représentants du promoteur.

Les modalités de participation aux audiences publiques sont inscrites :

- au fédéral,

dans le **Décret sur les lignes directrices visant la mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement,** gouvernement du Canada, 22 juin 1984, extrait de la Gazette du Canada, partie II.

- au provincial,

dans le **Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2,r.9aa 6-11).

Les règles de procédures prévoyant la rencontre préparatoire, la présentation du projet par le promoteur et ses droits de rectification des faits mentionnés en cours d'audience sont inscrits dans les **Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques** (L.R.Q., c.Q-2, r.19,aa 9 et 10, ainsi que 24 et 29)

5 LA décision

Le moment crucial est maintenant venu: celui de l'autorisation du projet. Cette autorisation est l'aboutissement normal de toutes les démarches effectuées depuis l'annonce officielle par un promoteur de son intention de réaliser un projet. Mais encore là tout n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire, car l'autorisation ne se traduit pas toujours par un oui ou par un non. Le plus souvent, les autorisations sont accordées, mais à certaines conditions auxquelles le promoteur devra se soumettre pour pouvoir réaliser son projet.

Selon le processus fédéral, un ministère responsable peut avoir décidé lors de l'étape de l'autoévaluation, qu'un projet n'a pas d'effet notable sur l'environnement. Il peut donc procéder puisqu'il a répondu aux exigences du PFEEE. Toutefois, il peut s'avérer que le même projet nécessite d'autres autorisations officielles, particulièrement de certaines agences de réglementation comme l'Office national de l'énergie, la Commission des transports ou la Commission de contrôle de l'énergie atomique, etc.; dans ce cas, le ministère responsable est tenu d'obtenir ces autorisations.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Que l'on soit dans le cadre du processus fédéral ou du processus québécois, les possibilités de décision quant à la demande d'autorisation du projet sont les mêmes:

- Ou bien, le projet est accepté tel que présenté,
- Ou bien, le projet est accepté mais à certaines conditions,
- Ou bien le projet est refusé.

Si l'acceptation du projet est conditionnelle, le ministère responsable peut se voir placé dans l'obligation soit de modifier son projet, soit d'ajouter des mesures de protection de l'environnement. En plus, il peut être nécessaire de réaliser un suivi environnemental de l'environnement où le projet est implanté pour vérifier l'évolution de la qualité de l'environnement dans le futur. Selon le PFEEE, le ministère responsable doit s'assurer que les décisions prises au sujet du projet proposé tiennent compte des conclusions et recommandations de la Commission. Ces décisions doivent être rendues publiques.

Le suivi environnemental consiste en une série d'opérations conséquentes à l'évaluation environnementale:

1 LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le promoteur prend les moyens pour surveiller ou faire surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'aménagement en vue de garantir le respect des termes de la décision prise et des autres normes environnementales qui s'appliquent à son projet. Cette surveillance porte ainsi sur les mesures de mitigation des impacts prévus sur l'environnement et sur les niveaux de pollution dus à l'intervention dans le milieu.

2 LA SURVEILLANCE D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Le promoteur s'engage à observer et mesurer sur une période de temps déterminée, la nature, l'intensité et l'évolution de certains effets qui restent des sujets de préoccupations même après les mesures correctives et préventives imposées suite à l'évaluation environnementale du projet. Cette activité du promoteur est donc réalisée durant l'exploitation ou la réalisation du projet, du programme ou de l'activité évaluée.

Selon le processus fédéral d'évaluation environnementale, la décision sur le projet est formulée de la façon suivante: la Commission d'évaluation environnementale fait ses recommandations concernant le projet suite à l'examen public, et les transmet au ministre de

l'Environnement et au ministre responsable du projet. En cas de désaccord entre le ministre chargé du ministère responsable et le ministre de l'Environnement au sujet des recommandations de la Commission, le Cabinet des ministres est alors amené à prendre position et à trancher la question.

Dans la procédure québécoise, l'autorisation provient d'abord du Gouvernement. La **Loi sur la qualité de l'environnement** prévoit en effet que:

«Ce dernier (le Gouvernement) peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation.»

Ce décret gouvernemental, s'il est conditionnel, doit être observé par le promoteur. Par la suite, ce dernier obtiendra un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement**. Ce certificat, s'il est délivré, peut aussi être assorti de conditions que le promoteur devra respecter.

SOUTIEN TECHNIQUE

Les spécialistes d'Environnement Canada peuvent aider le ministère responsable à établir un cahier des charges relativement au programme de surveillance environnementale à mettre en place durant l'exécution du projet. Ce cahier contient:

- la nature des opérations de contrôle;
- les méthodes de contrôle;
- la fréquence des contrôles.

Le ministère peut aussi aider le ministère responsable à intégrer dans son projet les mesures correctives et les autres obligations découlant du rapport de la Commission.

INDICATIONS UTILES

Plusieurs promoteurs choisissent de confier à des experts, le plus souvent à la firme de consultants ayant effectué l'étude d'impacts, la prise en charge des opérations de surveillance durant la phase de construction si telle est l'exigence de la Commission. La firme ainsi retenue a pour mandat de s'assurer que les décisions du ministère responsable et ses gestes soient conformes aux conditions émises pour la réalisation du projet. Les expertises qui sont nécessaires dans ce contexte s'apparentent de très près à celles exigées pour l'étude d'impact puisque les éléments de l'environnement à protéger par la suite ont été identifiés dans le cadre de cette étude.

AUTRES procédures

Les procédures d'évaluation et d'examen en matière d'environnement décrites dans le chapitre précédent ne sont pas les seules à pouvoir s'appliquer sur le territoire québécois. En effet, certains projets ne tombent pas sous le coup de procédures fédérales et provinciales déjà expliquées, soit parce qu'ils se situent au Nouveau-Québec ou dans le Nord québécois, soit parce qu'ils présentent des caractéristiques particulières qui rendent souhaitable ou nécessaire l'étude de leurs répercussions sur l'environnement. De tels projets deviennent assujettis à d'autres mécanismes de contrôle environnemental, soit ceux prévus dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois, soit aux dispositions de l'article 22 de la **Loi sur la qualité de l'environnement** du Québec.

1 PROJETS AU NOUVEAU-QUÉBEC

La **Convention de la Baie James et du Nord québécois** signée en 1975 par les représentants des autochtones cris et inuits, ceux du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, a mis en place des procédures spéciales d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social des projets situés dans le territoire d'application de cette convention.

Encore là, deux processus peuvent intervenir selon la nature du projet. La Convention prévoit néanmoins que les deux systèmes de contrôle puissent être fusionnés. La **Loi sur la qualité de l'environnement** a d'ailleurs été modifiée en 1978 par le gouvernement du Québec pour inclure le régime d'évaluation environnementale prévu dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Au fédéral, les procédures prévues à la Convention ont préséance sur celles du PFEEE qui s'appliquent ailleurs au Canada.

Dans un document intitulé: **Les procédures fédérales d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nouveau-Québec**, Environnement Canada précise les intentions de ces procédures:

«Les procédures d'évaluation et d'examen des répercussions appliquées au Nouveau-Québec ont, comme toile de fond, une série de principes directeurs qui doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des gouvernements responsables et des organismes créés pour assurer l'application de ces procédures.

Ces principes directeurs se résument comme ceci:

— la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie;
— la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des autochtones;
— la protection des ressources fauniques et des écosystèmes du territoire;
— les droits et les intérêts des non-autochtones;
— le droit de procéder à des projets de développement dans le territoire;
— la réduction des répercussions indésirables sur l'environnement et le milieu social, sur les autochtones et leurs communautés.»

Le territoire touché par ces mesures spéciales est divisé en zones où des variantes légères sont introduites dans les procédures. Pour les promoteurs, les actions à entreprendre restent néanmoins sensiblement les mêmes qu'il s'agisse d'une zone ou d'une autre. Une vérification auprès des autorités responsables serait néanmoins une précaution à prendre avant d'initier toute étude dans ces régions éloignées.

Les sources d'information dans ce cas sont:

Les procédures fédérales d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nouveau-Québec,
par Environnement Canada.

La Convention de la Baie James et du Nord québécois et les conventions complémentaires
disponible chez l'Éditeur officiel du Québec.

La Convention du Nord-est québécois
publiée par le Ministère des Affaires indiennes et du Nord, Ottawa, 1978.

Les ministères fédéraux impliqués dans les Conventions du Québec nordique,
publié par Environnement Canada.

LES PROJETS CONCERNÉS

La Convention de la Baie James et du Nord québécois définit les projets qui sont automatiquement soumis au processus d'évaluation, ainsi que ceux qui sont soustraits à son application. De légères différences dans ces listes de projets soumis ou soustraits peuvent apparaître selon que le développement est prévu au sud ou au nord du 55ième parallèle. En général, les projets mineurs sont soustraits, alors que les projets majeurs sont inclus. Pour obtenir des listes exactes et exhaustives, l'initiateur d'un projet doit consulter le texte même des conventions pour l'application fédérale et la **Loi sur la qualité de l'environnement** pour les projets relevant du Québec.

Nous donnons ici une liste indicative de projets susceptibles d'être assujettis telle que publiée par Environnement Canada:

- L'exploitation minière, y compris la transformation ou la modification d'une exploitation existante.
- L'exploitation d'importants bancs d'emprunt, de carrières et de sablières.
- Les centrales hydro-électriques ou nucléaires et les ouvrages connexes.
- Les réservoirs et les bassins de retenue d'eau.
- Les lignes de transport d'énergie de plus de 75kV.
- Les opérations d'extraction ou de traitement des matières destinées à produire de l'énergie.
- Les centrales thermiques de plus de 3000 kW.
- Les usines de transformation ou de traitement des produits forestiers (scierie, pâte et papier, etc).
- Les projets d'utilisation des terres qui affectent plus de 65 kilomètres carrés.
- Les nouveaux et importants systèmes d'égouts sanitaires.
- Les systèmes de collecte et d'élimination des déchets solides, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération.
- Les projets de parcs, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres.
- Les pourvoiries logeant plus de 30 personnes.
- Les nouvelles villes, communautés ou municipalités, ou expansion appréciables de celles déjà existantes.
- Les infrastructures routières, les aéroports, les chemins de fer, les pipelines et les travaux de dragage.

PROCESSUS D'ÉVALUATION

Bien que les processus d'évaluation des répercussions environnementales des projets qui sont ici en force puissent être différents de ceux appliqués ailleurs, les obligations restent les mêmes pour les promoteurs et sont identiques à celles expliquées dans la section précédente, soit le **Guide du promoteur:**

1. L'intention de projet
2. L'étude d'impact
3. Le rapport d'évaluation environnementale
4. L'audience publique
5. La décision

Les changements qui concernent les promoteurs sont au niveau des interlocuteurs. Car, dans les régions nordiques, les mécanismes d'administration sont différents et les organismes autochtones participent aux diverses étapes des processus. Quand les procédures fédérales sont en cause, le ministre de l'Environnement agit habituellement à titre d'Administrateur à qui incombe toutes les responsabilités décisionnelles. Dans le cas des procédures provinciales, c'est le sous-ministre du ministère de l'Environnement qui agit à titre d'Administrateur. Dans le cas des projets touchant les communautés Cries, des administrateurs locaux sont nommés.

Le point de départ consiste pour le promoteur à déclarer son intention de réaliser son projet. Cet «avis» de projet est adressé, selon la juridiction et la localisation éventuelle du projet soit à l'Administrateur fédéral, soit à l'Administrateur provincial, soit à l'Administrateur local. Environnement Canada a d'ailleurs prévu un **Guide de présentation d'une demande d'autorisation** à utiliser par les promoteurs de projets dans le territoire nordique. Les renseignements sur ce guide et les documents devant accompagner la demande d'autorisation peuvent être obtenus auprès de:

Administrateur fédéral
Environnement Canada
Boîte postale 10100
Ste-Foy, Qué.
G1V 4H5

Environnement Canada offre au promoteur une assistance technique lorsque ce dernier décide d'entreprendre un projet soumis à l'application des dispositions de la Convention. Ainsi, au chapitre de l'avis de projet, Environnement Canada pourra guider le promoteur dans le processus adéquat. Pour ce qui est de l'étude d'impact, le soutien porte sur la disponibilité de conseils et d'informations de base autant sur les façons de réaliser les études que sur les milieux en cause. Le promoteur reçoit d'ailleurs sensiblement le même appui lorsqu'il voit son projet évalué selon la partie québécoise de l'entente. La Division des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement seconde alors le promoteur dans ses démarches.

Au chapitre des indications, il est encore suggéré au promoteur, qu'il soit dans un processus ou dans l'autre, de prendre contact avec les diverses Administrations en présence pour expliquer dès le début la nature et la signification de son projet. Un échange continu demeure aussi une attitude souhaitable tout au long des procédures.

2 PROJETS ASSUJETTIS À LA LOI QUÉBÉCOISE

La législation québécoise prévoit, sauf certaines exceptions inscrites dans le «Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement» (L.R.Q.,c.Q-2,r.1), que tout projet ou activité ne peut être entrepris que si un certificat d'autorisation a été délivré à cet effet. Ainsi, les projets qui ne sont pas obligatoirement soumis au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement peuvent tomber sous le coup de l'article 22 de la **Loi sur la qualité de l'environnement** et devoir être examinés si le Ministère de l'Environnement le juge nécessaire. Cet article de la loi est d'ailleurs très explicite:

«Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement, à moins d'obtenir du Sous-ministre un certificat d'autorisation.»

Dans le cadre de cette exigence spécifique, la demande d'autorisation doit inclure certaines informations de base. Le contenu de la demande d'autorisation faite par le promoteur est donc précisé dans la loi:

«La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement en conseil, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.»

L'ampleur de l'étude d'impact exigée lorsque cet article précis de la loi s'applique est variable et dépend des projets, de leur envergure et de l'importance pressentie de leurs conséquences environnementales. Le Sous-ministre a toute la latitude pour fixer les modalités de l'étude d'impact nécessaire. Souvent, si les projets le justifient, le Sous-ministre reprendra tout simplement dans ses exigences les modalités prévues dans le règlement portant spécifiquement sur l'évaluation environnementale des projets. Toutes les procédures expliquées au chapitre précédant s'appliqueront alors, quoique dans le cadre d'un article différent de la loi. Le pouvoir discrétionnaire du Sous-ministre dans ce domaine est aussi inscrit dans la loi:

«Le Sous-ministre doit, à l'appui d'une demande relative à certaines catégories d'industries, de projets ou d'activités déterminées par règlement du gouvernement, exiger une étude de l'impact que produira sur l'environnement la réalisation du projet et peut exiger que le requérant mène certaines recherches ou expériences qu'il indique concernant le projet, le tout conformément aux modalités prévues par règlement du gouvernement. Il peut enfin exiger du réquérant toute information, toute étude supplémentaire qu'il juge pertinente à l'objet de la demande.»

Le Sous-ministre a aussi la latitude nécessaire pour faire intervenir le BAPE, s'il juge cette intervention essentielle. La plupart du temps, cette contribution du BAPE est demandée par des citoyens inquiets des conséquences d'un projet non obligatoirement soumis à la procédure complète d'évaluation des impacts et d'audience publique. Vu la nature discrétionnaire des pouvoirs du Sous-ministre de l'Environnement dans ces cas, le promoteur a tout intérêt à surveiller de près l'évolution de son dossier au ministère quitte même à négocier certaines conditions imposées dans le cadre de l'article 22 de la loi.

Le promoteur dont le projet est assujetti à l'article 22 de la **Loi sur la qualité de l'environnement** n'est évidemment pas livré à lui seul lorsque vient le temps d'entreprendre les étapes de son évaluation environnementale. Le soutien technique, de même que les indications utiles sont alors les mêmes que ceux qui sont décrits dans le chapitre 2 portant sur le guide du promoteur dans son exercice d'étude des impacts d'un projet.

environnement CANADA

Le rôle de soutien que joue Environnement Canada dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, découle de la responsabilité même de ce ministère créé en 1971. Environnement Canada travaille en effet à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement au profit des générations actuelles et futures. Son action dans le cadre du processus est donc balisée par d'autres législations et d'autres programmes qu'un ministère responsable gagne à connaître de façon à pouvoir profiler son projet aux exigences et aux priorités environnementales avant même de le soumettre à l'évaluation des conséquences environnementales. Pour ce faire, le ministère responsable dispose de documents publiés périodiquement par Environnement Canada à l'intention de ses clientèles et des publics. Les deux plus pertinents dans le cas présent sont:

- **Votre guide à Environnement Canada**, Environnement Canada, Ottawa (dernière parution: avril 1982).

- **Rapport annuel du ministère de l'Environnement**, publié annuellement.

- **Le mandat d'Environnement Canada**, Environnement Canada, 1984.

Des copies de ces doucuments peuvent être obtenues à:
Environnement Canada
Service de l'information et des relations publiques
C.P. 10100
Ste-Foy
G1V 4H5

1 MANDAT

Environnement Canada a pour objectif de protéger la santé et les biens des individus et des communautés des substances nocives et des changements écologiques, de préserver la qualité de vie par le développement de la société en harmonie avec son environnement, et enfin de sauvegarder le patrimoine canadien par la préservation de sites caractéristiques de l'héritage naturel et culturel du Canada.

Les études d'impact dans le cadre du PFEEE constituent l'un des éléments dont dispose Environnement Canada pour accomplir sa tâche de protection. De façon générale, son mandat s'étend à tous les domaines de compétence du Parlement du Canada non attribués par la loi à quelque autre ministère, commission ou organisme du gouvernement fédéral et liés:

- aux parcs nationaux, aux parcs et aux lieux historiques nationaux, ainsi qu'aux canaux du patrimoine;
- à la conservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, notamment la qualité de l'eau, de l'air et du sol;
- aux ressources renouvelables, notamment les ressources forestières, les oiseaux migrateurs et la faune et la flore sauvages en général;
- aux eaux;

- à la météorologie;
- aux eaux limitrophes ou à toute autre question surgissant entre les États-Unis et le Canada ayant trait à la conservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- aux autres questions environnementales du ressort du gouvernement fédéral attribuées au ministre.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Ministre de l'Environnement doit aussi mettre en oeuvre des programmes en vue de favoriser l'adoption de normes en matière de qualité de l'environnement et de lutte contre la pollution, d'atténuer l'impact environnemental des nouveaux projets fédéraux et de fournir aux Canadiens des renseignements sur l'environnement. Le Ministre a enfin la responsabilité de réaliser son rôle de protecteur de l'environnement en exerçant, d'une part une influence sur les organismes et ministères fédéraux et en travaillant, d'autre part, de concert avec les gouvernements provinciaux et le grand public. Le ministre est ainsi habilité à élaborer des lignes directrices à l'intention des ministères et organismes fédéraux, et à conclure des accords avec les gouvernements et les organismes provinciaux.

Le Ministre de l'Environnement dispose aussi d'autres pouvoirs et fonctions, en tant qu'administrateur des principales lois fédérales en matière de protection de l'environnement:
- Loi sur les ressources en eau du Canada;
- Loi sur la faune du Canada;
- Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique;
- Loi sur les contaminants de l'environnement;
- Loi sur l'exportation du gibier;
- Loi sur les lieux et monuments historiques;
- Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux;
- Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs;
- Loi sur les champs de bataille nationaux à Québec;
- Loi sur l'immersion des déchets en mer;
- Loi sur les renseignements relatifs aux modifications du temps.

Le ministère est en outre responsable de l'application des dispositions relatives à la lutte contre la pollution contenue dans la Loi sur les pêcheries. Évidemment, il incombe au Ministre de l'Environnement de veiller au fonctionnement du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales.

Toutes ces attributions du Ministre de l'Environnement servent à fixer les balises à l'intérieur desquelles doivent s'inscrire les conséquences des projets. L'évaluation et l'examen en matière d'environnement servent ainsi, non seulement à éviter les conséquences néfastes identifiées au cours des études, mais à s'assurer que les lois sont respectées. Les bonnes études d'impact, combinées à une bonne connaissance des exigences juridiques concernant la protection de l'environnement, deviennent ainsi les meilleurs «passeports» pour une réalisation rapide des projets, sans risque de retard ou de changement à cause d'erreurs environnementales qui peuvent donner lieu à des injonctions et même à des poursuites. Le «Mieux vaut prévenir que guérir» s'applique extrêmement bien aux questions environnementales.

Ces fonctions d'Environnement Canada viennent en complément des responsabilités provinciales dans le même domaine. Le Québec a, en effet, instauré un régime articulé de protection de l'environnement. La pièce maîtresse du contrôle environnemental assumé par le Québec est la **Loi sur la qualité de l'environnement**. Il s'agit d'une loi-cadre dont les régimes particuliers de protection font l'objet de règlements ou de textes d'application. À ce jour, plus d'une vingtaine de règlements sont adoptés en vertu de cette loi; ils portent, entre autres, sur les activités et les projets suivants:
- carrières et sablières;
- effluents liquides des raffineries de pétrole;
- entreprises d'aqueduc et d'égout;
- fabriques de pâtes et papiers;
- déchets liquides;
- déchets solides;
- pollution des eaux par les établissements de production animale;
- qualité de l'atmosphère;
- usines de béton bitumineux.

En adoptant de tels règlements, le Gouvernement du Québec visait certaines activités bien précises pour lesquelles il a prévu l'obtention d'un certificat d'autorisation, de même que l'établissement de normes de rejets ou d'émissions dans l'environnement.

D'autres lois québécoises contribuent à une meilleure protection de l'environnement. Ainsi, un promoteur doit profiler ses projets aux exigences des lois suivantes:
- Loi sur les biens culturels;
- Loi sur les terres et forêts;
- Loi sur les mines;
- Loi sur la conservation de la faune;
- Loi sur les parcs;
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Loi sur la protection du territoire agricole;
- Loi sur les réserves écologiques;
- Loi sur le régime des eaux.

Par leurs juridictions respectives, qui se complètent notamment dans le cas de questions touchant plusieurs provinces ou des régions

frontalières, les deux gouvernements ont ainsi mis en place un appareil de protection de la qualité de l'environnement le ministère responsable se doit maintenant de bien connaître avant d'entreprendre ses projets. C'est une question de respecter la volonté sociale qui assure à tous un environnement de qualité.

2 ORGANISATION

Environnement Canada remplit son mandat par l'entremise de cinq services:

- le Service de l'environnement atmosphérique;
- le Service de la conservation de l'environnement;
- le Service de la protection de l'environnement;
- Parcs Canada;
- Le Service de l'administration, des finances et du personnel.

Pour des raisons d'efficacité administrative et de bonnes relations avec les provinces, le Canada est divisé en cinq régions géographiques, la région de Québec étant l'une d'entre elles.

Le BFEEE relève du ministre, mais est indépendant d'Environnement Canada. Il fournit le soutien administratif aux commissions d'évaluation environnementale.

Les responsabilités et les activités de chacun des services d'Environnement Canada sont décrits exhaustivement dans **Votre guide à Environnement Canada**.

3 PRIORITÉS

Pour guider ses interventions dans le milieu en rapport avec son mandat, Environnement Canada se dote d'un plan stratégique qui est remis à jour à intervalles réguliers. Le plan stratégique est un exercice de prévision de l'avenir et de définition des priorités, des orientations et des principes directeurs pour les actions à long terme. Ces priorités touchent à des problèmes qui ont ou qui risquent d'avoir des incidences environnementales et socio-économiques importantes et qui préoccupent beaucoup le grand public. Les domaines d'intervention prioritaire sont:

- Les précipitations acides,
- Les substances chimiques toxiques,
- Les eaux,
- La protection du patrimoine naturel et historique,
- Les ressources fauniques,
- Le développement économique et l'environnement.

Ce plan stratégique et les priorités qui l'encadrent, plan qui est régionalisé pour tenir compte des particularités de chacune des régions, guident chacun des agents du ministère pour la planification des programmes et pour l'organisation des opérations au cours des prochaines années. Au chapitre des évaluations environnementales, le plan stratégique actuel accorde une insistance spéciale à l'harmonisation de la société et de l'environnement. Un effort particulier sera ainsi apporté pour faire comprendre aux Canadiens les diverses facettes de leurs interactions avec l'environnement naturel et à les encourager à intégrer le principe du respect de l'environnement dans leurs activités et leurs décisions de tous les jours. Il va sans dire que les ministères responsables et les promoteurs publics ou privés, des projets des plus petits aux plus grands, sont directement touchés par ces intentions d'Environnement Canada.

Ce document a été conçu et rédigé par:
André Delisle et Yves Descôteaux
La firme **AGIR** Ltée
Québec